

N° 8550²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 679 du Nouveau Code
de procédure civile en vue de l'introduction d'une
référence à la Convention de La Haye du 2 juillet 2019
sur la reconnaissance et l'exécution des jugements
étrangers en matière civile ou commerciale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(13.11.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; Mme Stéphanie WEYDERT, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8550 à la Chambre des Députés en date du 10 juin 2025. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, la décision (UE) 2022/1206 du Conseil du 12 juillet 2022 concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, la version coordonnée de l'article 679 du Nouveau Code de procédure civile à modifier, ainsi qu'un check de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé en Commission de la Justice le 19 juin 2025.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 11 juillet 2025.

Lors de sa réunion du 13 novembre 2025, la Commission de la Justice a nommé Madame la Députée Stéphanie WEYDERT rapportrice du projet de loi. À l'occasion de cette même réunion, Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE a présenté le projet de loi sous rubrique et la Commission de la Justice a examiné l'avis¹. Suite à quoi, Madame la Rapportrice Stéphanie WEYDERT a présenté un projet de rapport à la Commission de la Justice que cette dernière a adopté subséquemment.

*

II. OBJET

La Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (ci-après « Convention ») relève des matières soumises à la compétence exclusive de l'Union européenne et est de ce fait d'application directe.

Les États membres de l'Union européenne sont liés par la décision (UE) 2022/1206 du Conseil du 12 juillet 2022 concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.

¹ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 13 novembre 2025, P.V. JUST 58.

La Convention a pour objectif de faciliter la circulation internationale effective des jugements en matière civile ou commerciale.

En établissant des conditions de reconnaissance et d'exécution communément acceptées et des motifs de refus convenus, la Convention offre une sécurité juridique et une prévisibilité aux parties impliquées dans des transactions transfrontières, en clarifiant si et dans quelle mesure un jugement sera reconnu et exécuté dans un autre ressort juridique.

En garantissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, la Convention améliore l'accès à la justice en réduisant les délais, les coûts et les risques juridiques dans les situations transfrontières. La Convention renforce généralement un environnement national et international propice pour le commerce multilatéral, l'investissement et la mobilité.

La Convention complète le cadre juridique existant tout en assurant la circulation des jugements étrangers au-delà du système applicable entre les États membres de l'Union européenne, les États membres de l'Association européenne de libre-échange et la Suisse.

Le Royaume-Uni a signé la Convention le 12 janvier 2024 et a limité son application dans un premier temps à l'Angleterre et au pays de Galles. Par déclaration du 26 mars 2025, le Royaume-Uni a étendu l'application de la Convention à l'Écosse et à l'Irlande du Nord. La Convention est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni en date du 1^{er} juillet 2025. Cette convention permet de fournir une alternative à la reconnaissance et l'exécution des jugements dans l'ère du post-Brexit dans laquelle la circulation des jugements entre le Royaume-Uni et l'Union européenne est devenue plus complexe comme les Règlements Bruxelles I et *Ibis* et la Convention de Lugano ne sont plus applicables dans les relations avec le Royaume-Uni.

La Convention à laquelle tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, sont parties, est entrée en vigueur en date du 1^{er} septembre 2023. La Convention est actuellement en vigueur entre les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, l'Ukraine et l'Uruguay.

Afin d'assurer une visibilité adéquate de cette Convention auprès des auxiliaires de justice, il est proposé d'ajouter cette Convention au relevé non exhaustif des traités prévoyant une procédure d'exécution de l'article 679 du Nouveau Code de procédure civile.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'État du 11 juillet 2025

Dans son avis du 11 juillet 2025, le Conseil d'État n'appelle pas d'observation particulière quant au fond du présent projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Observation préliminaire

La Commission de la Justice réserve une suite favorable aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2025.

Article unique – modification de l'article 679 du Nouveau Code de procédure civile

Par son article unique, la présente loi en projet vise à modifier l'article 679 du Nouveau Code de procédure civile en complétant l'énumération non exhaustive y contenue par un renvoi explicite à la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.

Il est à noter que la disposition à compléter comprend une énumération non exhaustive en matière de reconnaissance et d'exécution au Luxembourg de décisions judiciaires rendues par des juridictions étrangères afin de donner une visibilité accrue aux principaux dispositifs internationaux applicables en la matière renforçant ainsi la sécurité juridique générale.

*

V. TEXTE PROPOSÉ

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 679 du Nouveau Code
de procédure civile en vue de l'introduction d'une
référence à la Convention de La Haye du 2 juillet 2019
sur la reconnaissance et l'exécution des jugements
étrangers en matière civile ou commerciale**

Article unique. L'article 679 du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° Au cinquième tiret, le mot « ou » est supprimé ;

2° Il est ajouté un sixième tiret nouveau, libellé comme suit :

« – ou de la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, ».

Luxembourg, le 13 novembre 2025

Le Président,
Laurent MOSAR

La Rapportrice,
Stéphanie WEYDERT

